



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2019-056

PUBLIÉ LE 22 MAI 2019

Sommaire

DAAF

971-2019-05-16-003 - Arrêté DAAF/SEA du 16 mai 2019 annulant et remplaçant l'arrêté portant attribution du fonds de secours du 17 avril 2019 (4 pages) Page 4

971-2019-05-15-002 - Arrêté DAAF/STARF du 15 mai 2019 autorisant la commune des Abymes à défricher la parcelle AD N°83 (7 pages) Page 9

DEAL

971-2019-05-16-002 - Arrêté DEAL/RN portant modification du bénéficiaire de l'autorisation pour l'exploitation de la mini-centrale hydroélectrique de Bananier amont sur la commune de Capesterre Belle Eau au bénéfice de la société Force Hydraulique Antillaise (2 pages) Page 17

971-2019-05-16-001 - Arrêté DEAL/RN portant modification du bénéficiaire de l'autorisation pour l'exploitation de la mini-centrale hydroélectrique de Bananier aval sur la commune de Capesterre Belle Eau au bénéfice de la société Force Hydraulique Antillaise (2 pages) Page 20

DEAL de Guadeloupe

971-2019-05-13-008 - Arrêté DEAL/TMES/CDSR du 13 mai 2019 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel (7 pages) Page 23

971-2019-05-14-002 - Arrêté DEAL/TMES/CDSR du 14 mai 2019 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel (7 pages) Page 31

DIECCTE

971-2019-04-15-008 - Décision DIECCTE portant désignation d' Eric EBERSTEIN pour intervenir devant les juridictions civiles, administratives et pénales dans le cadre des articles L.524-1 à L.524-3 et R.524-1 à R.524-2 du code de la consommation et L.490-8 et R.490-2 du code de commerce. (1 page) Page 39

971-2019-04-15-007 - Décision DIECCTE portant désignation de Catherine RINALDI pour intervenir devant les juridictions civiles, administratives et pénales dans le cadre des articles L.524-1 à L.524-3 et R.524-1 à R.524-2 du code de la consommation et L.490-8 et R.490-2 du code de commerce. (1 page) Page 41

971-2019-04-15-006 - Décision DIECCTE portant désignation de représentants pour prononcer les injonctions de mises en conformité et transiger après accord du Procureur de la République prévues par le titre IV du code de commerce, le livre V du code de la consommation. (1 page) Page 43

971-2019-04-15-005 - Décision DIECCTE portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du code de commerce, le livre V du code de la consommation et l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837. (1 page) Page 45

Direction de la Mer

971-2019-05-20-004 - ARRETE PREF DM du 20 mai 2019 portant composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de la Guadeloupe (2 pages) Page 47

DJSCS

- 971-2019-05-03-002 - Arrêté DJSCS PECVC du 3 mai 2019 portant composition du jury de la certification initiale du diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS), session de juin 2019. (3 pages) Page 50
- 971-2019-05-20-001 - Arrêté PREF DJSCS du 20 mai 2019 allouant une subvention à l'association BWA LANSAN pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 54
- 971-2019-05-20-003 - Arrêté PREF DJSCS du 20 mai 2019 allouant une subvention à l'ASSOCIATION DES CADETS DE LA GENDARMERIE DE GUADELOUPE pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 57
- 971-2019-05-20-002 - Arrêté PREF DJSCS du 20 mai 2019 allouant une subvention à l'association LES CLES DE LA REUSSITE pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 60

SGAR

- 971-2019-05-02-003 - Arrêté Pref/SGAR/PGAE du 02 mai 2019 portant composition de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de la Guadeloupe (OPMR) (3 pages) Page 63

DAAF

971-2019-05-16-003

Arrêté DAAF/SEA du 16 mai 2019 annulant et remplaçant
l'arrêté portant attribution du fonds de secours du 17 avril
2019



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service économie agricole

Arrêté DAAF/ SEAdu 16 MAI 2019
annulant et remplaçant l'arrêté du 17 avril 2019
modifié par l'arrêté DAAF/SEA 971-2019-05-07-002 du 7 mai 2019
portant attribution d'une aide du fonds de secours

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la circulaire du 11 juillet 2012 du ministère des outre-mer et du ministère de l'économie et des finances et du commerce extérieur relative à la mise en œuvre du dispositif du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-147 du 24 novembre 2015 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de l'épisode de sécheresse exceptionnelle du 20 avril au 23 août 2015 ayant affecté les superficies agricoles ;
- Vu l'arrêté DAAF/SEA du 17 août 2016 portant attribution d'une aide au titre du fonds de secours, suite à la sécheresse exceptionnelle du 20 avril au 23 août 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de l'onde tropicale « n°30 » des 4 et 5 septembre 2016 et de la tempête « Matthew » du 28 septembre 2016 ayant affecté les superficies agricoles ;
- Vu l'arrêté DAAF/SEA du 19 décembre 2017 portant attribution d'une aide au titre du fonds de secours, suite au passage de la tempête tropicale « Matthew » le 28 septembre 2016 ;
- Vu le courrier du 31 octobre 2017 du ministère des outre-mer, portant intervention du fonds de secours pour les outre-mer suite au passage de l'ouragan Maria ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de l'ouragan Maria du 18 au 19 septembre 2017 ayant affecté les superficies agricoles ;
- Vu l'arrêté DAAF/SEA du 17 août 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 06 août 2018, portant attribution d'une aide du fonds de secours ;

- Vu l'arrêté DAAF/SEA du 10 octobre 2018 modifiant l'arrêté du DAAF/SEA 971-2018-08-17-002 du 17 août 2018 portant attribution d'une aide du fonds de secours ;
- Vu l'arrêté DAAF/SEA du 17 avril 2019 portant attribution d'une aide du fonds de secours ;
- Vu l'arrêté DAAF/SEA du 7 mai 2019 modifiant l'arrêté DAAF/SEA 971-2019-04-17-006 du 17 avril 2019 portant attribution d'une aide du fonds de secours ;
- Vu l'avis du comité interministériel du fonds de secours du 14 février 2019;
- Vu la délégation de crédits numéro MAD1 n° 2000013954 du 14 mars 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les indemnisations accordées par le CIFS du 14 février 2019, aux exploitants victimes de calamités agricoles s'élèvent à **850 286,01 €** et se répartissent comme suit :

Ouragan Maria 2017 :

Deuxième tranche au titre des pertes de récolte pour la banane export : 562 183,52 €

Demandes de recours gracieux : 220 455,02 €

Rattrapage des erreurs de saisie logiciel Calamnat : 27 492,50 €

Tempête Matthew 2016 :

Demandes de recours gracieux : 2 986,52 €

Sécheresse 2015 :

Demandes de recours gracieux : 37 168,45 €

Les indemnisations sont versées aux bénéficiaires dont la liste, visée par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, se trouve annexée au présent arrêté.

Article 2 – La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **16 MAI 2019**

*Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales*


Sylvain PELLETERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Liste des exploitants agricoles bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours suite au passage de l'ouragan Maria - la tempête Matthew - la sécheresse de 2015.
Version du 16 mai 2019

SIRET	Nom	Adresse	Code postale	Commune	MARIA (2 ^e tranche banane / recours gracieux / erreur calamité)	MATTHEW (recours gracieux)	Sécheresse 2015 (recours gracieux)	TOTAL Indemnisation
48219284600012	AMEDEE Sony	Palmiste	97113	Gourbeyre		139,22 €		139,22 €
31308353700040	AMELAISE Clotaire	Bovis	97123	Baillif	20 148,90 €			20 148,90 €
33455235300016	ANDYPAIN Victor Veronique	13 cité Gombaud Saintonge	97120	Saint-Claude	2 743,79 €			2 743,79 €
40336830100012	ARCHIMEDE Aime Felix	Les Mangles	97131	Petit-Canal	1 534,77 €			1 534,77 €
495308264000111	ARMOUGOM Eloi	Rue des Campêcheurs Zévallos	97160	Le Moule	1 740,00 €			1 740,00 €
33909159700015	ARMOUGON PAULIN	104 RUE DES PERVENCHES	97130	Capesterre-Belle-Eau	4 898,25 €			4 898,25 €
42065159800013	AVERNE Berteau Christian	La Regrettée	97114	Trois-Rivières	915,99 €			915,99 €
41926848700016	AVRIL Charles Franck	Cambrefort	97130	Capesterre-Belle-Eau	20 921,53 €			20 921,53 €
42066115900012	BEHARY Fabrice Steeve	Cambrefort	97130	Capesterre-Belle-Eau	4 563,31 €			4 563,31 €
42065716500015	BEHARY Fortune Claudy	Cambrefort	97130	Capesterre-Belle-Eau	8 946,66 €			8 946,66 €
39995155700012	BELFORT Jocelyne	Dugommier	97120	Saint-Claude	1 031,49 €			1 031,49 €
42065137400019	BENOIT Jean-Paul	Rue Général Delacroux Bourg	97114	Trois-Rivières	3 153,34 €			3 153,34 €
42065441000018	BHIKI Charles Aurélien	Christophe Ouest	97128	Goyave	5 784,26 €			5 784,26 €
35014562900019	BHIKI Gerard Francois Xavier	Christophe	97128	Goyave	4 898,74 €			4 898,74 €
42065241400012	BORILLA Mathias Florian	Balin	97131	Petit-Canal	224,91 €			224,91 €
31473792500045	BUREAU Collet Paul Etenne	Domaine Grand Maison – BP 35	97114	Trois-Rivières	17 247,25 €			17 247,25 €
33348225500010	BUREAU Denis Michel	La Regrettée	97114	Trois-Rivières	3 033,09 €			3 033,09 €
44005173800027	CHANTELOUP Priscilla	Section Zévallos	97160	Le Moule	2 896,16 €			2 896,16 €
75341834200022	D'HAITI Ruddy Mike	Dame Jeanne Cassée	97130	Capesterre-Belle-Eau	966,11 €			966,11 €
81880417100010	DAMBAS Darry	Lieu dit Pressec – Route de Saint-Jacques	97121	Anse-Bertrand	56 845,24 €			56 845,24 €
31244169400022	DAUBERTON Rock Sidone	Chemin Communal 3 Ilet Perou	97130	Capesterre-Belle-Eau	5 743,05 €			5 743,05 €
41872662600017	DECEBAL Roland	La Regrettée	97114	Trois-Rivières	4 957,57 €			4 957,57 €
40524808900030	DOLLIN Philippe Jean-Sebastien	L'Habituée	97130	Capesterre-Belle-Eau	17 248,32 €			17 248,32 €
50091219100011	DOLLIN Wendy jean	Bois Brûlé	97130	Capesterre-Belle-Eau	7 415,06 €			7 415,06 €
34829700300033	DORMOY Bernadette	Propriété Saint-Sauveur	97130	Capesterre-Belle-Eau	7 251,36 €			7 251,36 €
33853905900034	DORT Francique	Morne Salé Bananier	97130	Capesterre-Belle-Eau	1 465,98 €			1 465,98 €
43492549100012	EARL ALTAIR	Changy	97130	Capesterre-Belle-Eau	16 285,36 €			16 285,36 €
53281006600011	EARL BANAMAX	Fromager	97130	Capesterre-Belle-Eau	14 942,76 €			14 942,76 €
48243702700014	EARL CONCESSION	Ilet Perou	97130	Capesterre-Belle-Eau	687,84 €			687,84 €
40183050400017	EARL DE GRAND VAL	Matouba	97120	Saint-Claude	2 094,00 €			2 094,00 €
78896690100019	EARL DOMAINE PLAINE NATURE	Section Desbonnes	97129	Le Lamentin	18 365,35 €			18 365,35 €
52183254300016	EARL GRANDS FONDS METAYER	Galbas	97114	Trois-Rivières	9 731,60 €			9 731,60 €
52998151600014	EARL GWADAGRO	Belair	97130	Capesterre-Belle-Eau	292,61 €			292,61 €
52929153600017	EARL L'ART PAYSAN	Chassang	97118	Saint-François	1 173,87 €			1 173,87 €
43848110300010	EARL LAFITE	VLA LES TROIS ROCHERS	97130	Capesterre-Belle-Eau	20 258,81 €			20 258,81 €
49127886700016	EARL LES CHAMPS FLEURIS	Bien désiré	97118	Saint-François	10 032,30 €			10 032,30 €
48060685400010	EARL LES HAUTS DE FEFE	La Sarde – Sainte-Marie	97130	Capesterre-Belle-Eau	18 720,14 €			18 720,14 €
48762896800017	EARL POMME ROSE	Routhier	97130	Capesterre-Belle-Eau	20 105,64 €			20 105,64 €
53746080000015	EARL Pré vert	N°36 Village de Bone	97115	Sainte-Rose	2 072,00 €			2 072,00 €
44896260500045	EARL Saveurs Caraïbes	Rue Sainte-Anne – Sergent	97160	Le Moule	0,00 €		20 718,67 €	20 718,67 €
44350838700018	ELIZOR Eddie François	10 Résidence Les Goyalines	97128	Goyave	16 529,80 €			16 529,80 €
48954700000013	EURL DE BELLEVUE	Bellevue	97123	Baillif	6 501,18 €			6 501,18 €
48485706500011	EURL JESS	Route de Gillardin	97113	Gourbeyre	7 643,59 €			7 643,59 €
33464287300015	GAEC DE NOVILLE	Ilet Perou	97130	Capesterre-Belle-Eau	5 798,87 €			5 798,87 €
42479982300010	GAEC LES 2 M	Cambrefort	97130	Capesterre-Belle-Eau	3 676,06 €			3 676,06 €
33301881000023	GENGOUL Leon Marius	GFA Michaux	97131	Petit-Canal	10 951,04 €			10 951,04 €
52440167600019	GOURDINE Auguste	Route de Monroc Cassis	97117	Port-Louis	1 563,27 €			1 563,27 €
38224968800013	GOVINDIN Eleonore Frantz	8 Lot Le Clos Jos Sainte-Mane	97130	Capesterre-Belle-Eau	2 739,06 €			2 739,06 €
42065491500018	GOVINDIN Fred Gidas	Cambrefort	97130	Capesterre-Belle-Eau	3 781,47 €			3 781,47 €
50812281900016	HATCHY Claude Augustin	Chemin de Venise	97114	Trois-Rivières	8 658,49 €			8 658,49 €
48916476400016	HATCHY Gabriel Clément	Dolé – Regnier	97113	Gourbeyre	3 435,50 €			3 435,50 €
523688910700010	INDIVISION DE LACROIX Grégoire	La Regrettée	97114	Trois-Rivières	7 720,85 €			7 720,85 €
34817324600011	JALET Fred Henri	Carangaise	97130	Capesterre-Belle-Eau	7 061,76 €	2 986,52 €		10 048,28 €
43163391600017	JAMES Jean-Luc	Delgrès	97114	Trois-Rivières	6 410,16 €			6 410,16 €
38073283400011	JAMES Philibert Jacques	La Regrettée	97114	Trois-Rivières	520,46 €			520,46 €
33899115100014	JOSEPH DIOMAR Josy	Gros Morne Dolé	97113	Gourbeyre	1 636,95 €			1 636,95 €
41883429700016	JUDITH Fabrice Romeo	Malendure	97125	Bouillante	709,71 €			709,71 €
44821901400025	KARRAMKAN Jimmy	Ruelle BABIN – Bélair	97130	Capesterre-Belle-Eau	0,00 €		602,96 €	602,96 €
43885137000017	KARRAMKAN Rose Marie née SINIVASSIN	La Sarde	97130	Capesterre-Belle-Eau	6 828,05 €			6 828,05 €
50057391000014	KHODR David	11 LOT Sany KHDOR – LD Saint-Félix	97190	Le Gosier	0,00 €		2 250,00 €	2 250,00 €
34394511900018	LIGNIERES Mane-Christine Née BUTEL	Lotissement Bellevue	97123	Baillif	12 394,77 €			12 394,77 €

Liste des exploitants agricoles bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours suite au passage de l'ouragan Maria - la tempête Matthew - la secheresse de 2015.
Version du 16 mai 2019

SIRET	Nom	Adresse	Cod# postale	Commune	MARIA (2 ^e tranche banane / recours gracieux / erreur calamité)	MATTHEW (recours gracieux)	Sécheresse 2015 (recours gracieux)	TOTAL indemnisation
34965566200014	LOZA Aime Fred	Belair	97130	Capesterre-Belle-Eau	8 285,75 €			8 285,75 €
47844035700018	MELANGE Patnck Valéry	La Sarde - Sainte-Marie	97130	Capesterre-Belle-Eau	4 087,37 €			4 087,37 €
48001042000010	MIRRE Philippe Alexandre	L'Endos	97141	Vieux-Fort	3 518,69 €			3 518,69 €
48272206300021	NARANIN Antoine Sylvert	Belair - rue de Neuf Château	97170	Petit-Bourg	594,64 €			594,64 €
31005469700019	NARANIN Moïse Arnel	Ilet Perou	97130	Capesterre-Belle-Eau	1 389,94 €			1 389,94 €
43159796200015	NARAYANINSAMY Andree Nicole Née DELANNAY	Saint-Denis	97130	Capesterre-Belle-Eau	1 738,74 €			1 738,74 €
50860962500019	NARAYANINSAMY Bruno Moïse	rue Grand Café	97130	Capesterre-Belle-Eau	19 799,30 €			19 799,30 €
48459187000015	NARAYANINSAMY Fabien Adams	Cambrefort	97130	Capesterre-Belle-Eau	3 447,93 €			3 447,93 €
42065517700012	NARAYANINSAMY Joel	Belair	97130	Capesterre-Belle-Eau	18 981,42 €			18 981,42 €
40368332900029	NARAYANINSAMY Mane Claude Joseph	Ilet Perou	97130	Capesterre-Belle-Eau	2 515,28 €			2 515,28 €
35228505000014	NARAYANINSAMY Narcisse Hugues	La Sarde - Sainte-Marie	97130	Capesterre-Belle-Eau	21 274,22 €			21 274,22 €
33335992500026	NARAYANINSAMY Rosan Didier	Ilet Perou	97130	Capesterre-Belle-Eau	9 694,54 €			9 694,54 €
38213231400016	NARAYANINSAMY Sainte-Croix Max	Fromager	97130	Capesterre-Belle-Eau	5 297,37 €			5 297,37 €
40429935600026	NAUD Thierry François	La Coulisse - Habitation Duquery	97114	Trois-Rivières	779,07 €			779,07 €
43487475600019	NIRHOU Jacques Philippe	Trou aux Chats	97130	Capesterre-Belle-Eau	3 262,26 €			3 262,26 €
34379816100018	PAGESY Bernard Marie Joseph	Saint-Louis	97123	Baillif	7 053,61 €			7 053,61 €
41499861700024	PAQUION RAMAYE Joel	258 Chemin Olivier Ganga Zévallos	97160	Le Moule	4 252,50 €			4 252,50 €
42065481600016	POUMAROUX Tiburce Hugues	Cambrefort	97130	Capesterre-Belle-Eau	2 031,60 €			2 031,60 €
80418240000015	RAMAYE Béatrice	rue Alexandre Peroumal Zévallos	97160	Le Moule	330,00 €			330,00 €
42065508600015	RELLA Léon	14, lotissement de Doyon	97130	Capesterre-Belle-Eau	8 193,71 €			8 193,71 €
75000248700015	ROCHEMONT Willy Christophe	Habitation Sainte-Claire - Barthelemy	97128	Goyave	5 040,90 €			5 040,90 €
33431741900011	SA DE FONDS CACAO	LD Moulin à Eau	97130	Capesterre-Belle-Eau	2 522,14 €			2 522,14 €
34750700600026	SAINT-CHARLES Christian Jean	Sainte-Claire	97128	Goyave	334,91 €			334,91 €
43163325400013	SAINT-JULIEN Remise Marie	Bas Schoelcher	97114	Trois-Rivières	3 296,23 €			3 296,23 €
40175635800016	SAINT-VAL Jacob Jean-Pierre	Dumaine	97131	Petit-canal	5 754,25 €			5 754,25 €
42065362800024	SAINTE-LUCE ROLLIN ANICET	Mont Chappe	97114	Trois-Rivières	125,92 €			125,92 €
80053564300012	SAS LM	Bouvier - Route de Saint-Louis	97123	Baillif	15 064,76 €			15 064,76 €
31455940200024	SCA BLONDIERE BUTEL	Bananier	97130	Capesterre-Belle-Eau	11 270,56 €			11 270,56 €
32738885600012	SCA PETITE PLAINE	Grande Rivière	97130	Capesterre-Belle-Eau	18 841,52 €			18 841,52 €
43511397200028	SCEA A FRUITCOM	Route de Guyot - L'Habitée	97130	Capesterre-Belle-Eau	8 411,41 €			8 411,41 €
83158835500014	SCEA GRANDS FONDS	Grands Fonds	97114	Trois-Rivières	58 540,44 €			58 540,44 €
43300371200018	SCEA HABITATION LES MAHOGANY	21 rue Victor Hugues	97100	Basse-Terre	21 364,24 €			21 364,24 €
44996771000012	SCEA HAUTEURS DE CARANGAISE	Impasse Augustin Fresnet - Zone Industrielle de Jarry	97122	Baie-Mahaut	19 267,04 €			19 267,04 €
38237489000012	SCEA LA PLANTATION	20 rue de la République	97100	Basse-Terre	9 710,83 €			9 710,83 €
45036648300013	SCEA MANO	Chemin Aurélie - La plaine	97130	Capesterre-Belle-Eau	5 150,70 €			5 150,70 €
51910790800013	SCEA MARIUS	Beauplan	97117	Port-Louis	1 530,90 €			1 530,90 €
42099229900024	SCEA SOLEIL DES GALBAS	Moustique	97115	Sainte-Rose	3 808,10 €			3 808,10 €
35126165600018	SIMANA Jean Jose	La Plaine	97114	Trois-Rivières	612,40 €			612,40 €
38409724200026	SINITAMBIRIVOUTIN Hector	La Sarde - Sainte-Marie	97130	Capesterre-Belle-Eau	5 909,95 €			5 909,95 €
47924080600014	TALIEN Arcade Arnold	Mon Repos	97130	Capesterre-Belle-Eau	1 270,65 €			1 270,65 €
47948798500018	TAMBY Alex Emmanuel	Sainte-Claire	97128	Goyave	7 833,41 €			7 833,41 €
49460378000011	URCEL Lionel Xavier	Cambrefort et Bananier	97130	Capesterre-Belle-Eau	559,68 €			559,68 €
53853085800017	URI Chrsbana Christine née BOURGEOIS	Ilet Perou - Morne d'Or	97130	Capesterre-Belle-Eau	1 512,91 €			1 512,91 €
44902009800017	VINGADASSALOM Patrice Gaétan	Carangaise	97130	Capesterre-Belle-Eau	5 885,39 €			5 885,39 €
39014826000016	VIRASSAMY RAMSSAMY Mikael Fernel	Chabert	97131	Petit-Canal	6 138,34 €			6 138,34 €
52998557400027	VIRASSAMY RAMSSAMY Xavier Mike	Delisle Girard	97131	Petit-Canal	3 340,00 €			3 340,00 €
34459345400012	VOISIN Pascal François Georges	Matouba	97120	Saint-Claude	2 604,73 €			2 604,73 €
42065284400010	VOLNIN Valentin Fred	Genette	97160	Le Moule	0,00 €		13 596,82 €	13 596,82 €
39014824500025	YENGADESSIN Anasthase	Dubedou	97118	Saint-François	1 863,12 €			1 863,12 €
Totaux					810 131,04 €	2 986,52 €	37 168,45 €	850 286,01 €

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUSHER

DAAF

971-2019-05-15-002

Arrêté DAAF/STARF du 15 mai 2019 autorisant la
commune des Abymes à défricher la parcelle AD N°83



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

15 MAI 2019

Arrêté DAAF/STARF du
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune des ABYMES au lieu-dit Dothémare Belle Plaine
Parcelle AD n° 83

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **25 avril 2019** sous le n°2019-37-STARF par laquelle la **Mairie des ABYMES** (représentée par **M. Eric JALTON**) a sollicité l'autorisation de défricher **7 500 m²** de bois sur la parcelle **AD n° 83** d'une surface totale de **82 092 m²** situés sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Dothémare Belle Plaine** ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **30 avril 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **2 mai 2019** ;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **Mairie des ABYMES** (représentée par **M. Eric JALTON**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Dothémare Belle Plaine**, afin de permettre *la création d'une voie de délestage pour la construction du futur Centre Hospitalier Universitaire des ABYMES*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
ABYMES	Dothémare Belle Plaine	AD	83	82 092 m²	7 500 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **7 500 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 7 500 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage.

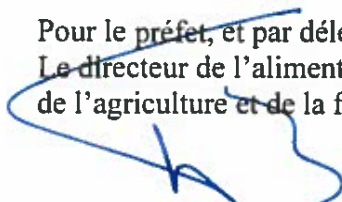
Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

15 MAI 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



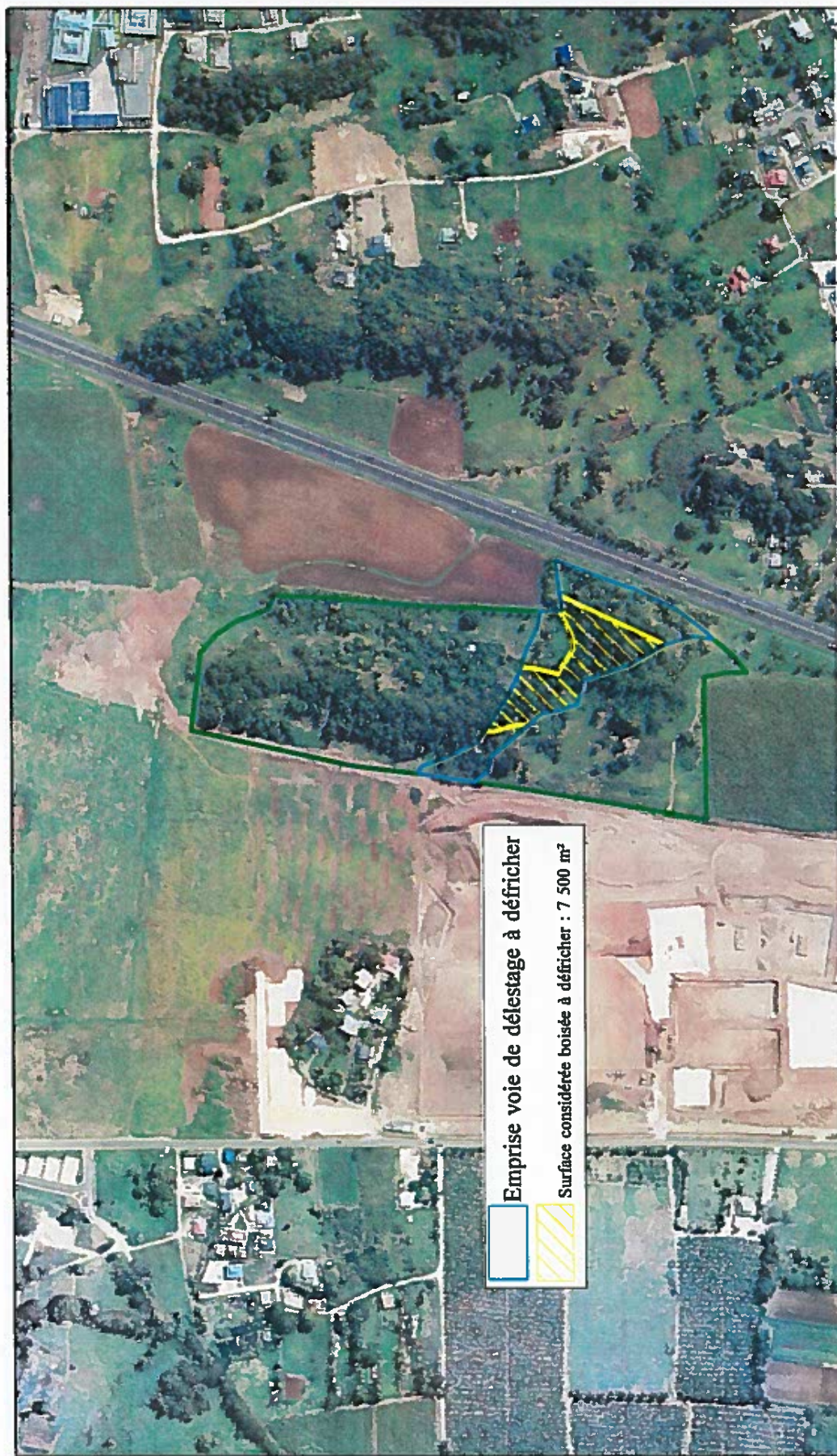
Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".



Emprise voie de délestage à défricher

Surface considérée boisée à défricher : 7 500 m²

M. JALTON Eric, Dothémare Belle Plaine Abymes, parcelle AD 83
 IGN / ONF Reproduction interdite
 Echelle 1 : 5 500



Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER
 VINCENT FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DEAL

971-2019-05-16-002

Arrêté DEAL/RN portant modification du bénéficiaire de
l'autorisation pour l'exploitation de la mini-centrale
hydroélectrique de Bananier amont sur la commune de
Capesterre Belle Eau au bénéfice de la société Force
Hydraulique Antillaise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-190506-RN-MODIFICATION BANANIER FHA

Arrêté DEAL/ RN n° 971-2019-0

du

16/05/2019

portant modification du bénéficiaire de l'autorisation pour l'exploitation de la mini-centrale hydroélectrique de Bananier amont sur la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU au bénéfice de la société Force Hydraulique Antillaise

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 99-2108 AD 14 du 27 décembre 1999
- Vu l'arrêté préfectoral 2012-825 SG/SCI/DEAL du 16 juillet 2012 ;
- Vu la demande transmise par la société FHA reçue le 14 décembre 2017 ;
- Vu la réponse de la DEAL donnant acte du changement de bénéficiaire du 28/12/2017 ;

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46- Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La société EDF a cédé les centrales de Bananier amont et Bananier aval au profit de la société FHA (force hydraulique antillaise).

A ce titre, la société FHA est autorisée à exploiter, sur le territoire de Capesterre-Belle-Eau la centrale hydroélectrique de Bananier amont :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières de l'arrêté préfectoral 99-2108 AD 14 du 27 décembre 1999.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Capesterre Belle-Eau et peut y être consultée.


L'arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un certificat établi par les soins du maire et envoyé au préfet.

L'arrêté est publié sur le site internet de la DEAL pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est notifié au pétitionnaire. Il est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services fiscaux et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 16 MAI 2019

 Le Directeur
Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEAL

971-2019-05-16-001

Arrêté DEAL/RN portant modification du bénéficiaire de
l'autorisation pour l'exploitation de la mini-centrale
hydroélectrique de Bananier aval sur la commune de
Capesterre Belle Eau au bénéfice de la société Force
Hydraulique Antillaise



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-190506-RN-MODIFICATION BANANIER FHA

Arrêté DEAL/ RN n° 971-2019-0 du 16/05/2019

portant modification du bénéficiaire de l'autorisation pour l'exploitation de la mini-centrale hydroélectrique de Bananier aval sur la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU au bénéfice de la société Force Hydraulique Antillaise

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 99-2107 AD 14 du 27 décembre 1999
- Vu l'arrêté préfectoral 2012-826 SG/SCI/DEAL du 16 juillet 2012 ;
- Vu la demande transmise par la société FHA reçue le 14 décembre 2017 ;
- Vu la réponse de la DEAL donnant acte du changement de bénéficiaire du 28/12/2017 ;

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy - BP 54 - 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46- Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La société EDF a cédé les centrales de Bananier amont et Bananier aval au profit de la société FHA (force hydraulique antillaise).

A ce titre, la société FHA est autorisée à exploiter, sur le territoire de Capesterre-Belle-Eau la centrale hydroélectrique de Bananier aval :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières de l'arrêté préfectoral 99-2107 AD 14 du 27 décembre 1999.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Capesterre Belle-Eau et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un certificat établi par les soins du maire et envoyé au préfet.

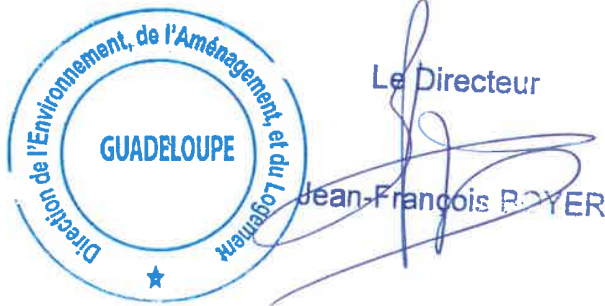
L'arrêté est publié sur le site internet de la DEAL pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est notifié au pétitionnaire. Il est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services fiscaux et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 16 MAI 2019

Le Directeur
Jean-François ROYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEAL de Guadeloupe

971-2019-05-13-008

Arrêté DEAL/TMES/CDSR du 13 mai 2019 portant
autorisation individuelle permanente d'effectuer un
transport exceptionnel



PREFECTURE GUADELOUPE

ARRÊTÉ

N° 97119T000086 en date du 13/05/2019

portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier TE de 1ère catégorie ainsi que sur le réseau routier du département de 1ère catégorie

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
du département Guadeloupe,**

Vu la demande en date du 13/05/2019 par laquelle le pétitionnaire, LOCA SYSTEM GUADELOUPE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) sur le réseau routier TE de 1ère catégorie ainsi que sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire LOCA SYSTEM GUADELOUPE est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	48000	19800	2540	4150
à vide	28410	19800	2540	4150

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, l'ensemble des voies figurant sur la carte des itinéraires pour transports exceptionnels de 1ère catégorie, édition en cours de validité ainsi que celles relatives au département 971 figurant en annexe.

Si nécessaire, le permissionnaire peut, sous sa responsabilité, accéder ou quitter le réseau figurant sur la carte précitée, pour charger ou décharger son chargement, dans la limite d'un trajet ne dépassant pas 20 km et en respectant l'ensemble des prescriptions signalées relatives à la circulation des poids lourds (itinéraire poids lourds, limitation de tonnage...)

La carte, ses documents annexes et les éventuelles mises à jour doivent se trouver à bord du convoi.

ARTICLE 5. Règles de circulation**ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Le permissionnaire peut circuler sur les tronçons autoroutiers figurant sur la carte et dans les conditions définies par l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé, en respectant les prescriptions correspondantes figurant dans le cahier des prescriptions des transports exceptionnels.

Les prescriptions figurant dans le cahier des prescriptions des transports exceptionnels ne s'appliquent pas aux grues automotrices immatriculées de 1ère catégorie.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions particulières permanentes figurant au cahier des prescriptions particulières permanentes relatif à la circulation sur autoroute pour la circulation sur les autoroutes concédées et non concédées.

Il est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 13/05/2019 au 12/05/2020 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,

le 13/05/2019

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Pour Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

et par délégation

Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité
routières



manuel CROS

DEAL de Guadeloupe

971-2019-05-14-002

Arrêté DEAL/TMES/CDSR du 14 mai 2019 portant
autorisation individuelle permanente d'effectuer un
transport exceptionnel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

ARRÊTÉ

N° 97119T000089 en date du 14/05/2019

portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier TE de 1ère catégorie ainsi que sur le réseau routier du département de 1ère catégorie

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 14/05/2019 par laquelle le pétitionnaire, LOCA SYSTEM GUADELOUPE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 à 2 élément(s) par voyage) sur le réseau routier TE de 1ère catégorie ainsi que sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire LOCA SYSTEM GUADELOUPE est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 à 2 élément(s) par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	48000	19800	2550	4150
à vide	28410	19800	2550	4150

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, l'ensemble des voies figurant sur la carte des itinéraires pour transports exceptionnels de 1ère catégorie, édition en cours de validité ainsi que celles relatives au département 971 figurant en annexe.

Si nécessaire, le permissionnaire peut, sous sa responsabilité, accéder ou quitter le réseau figurant sur la carte précitée, pour charger ou décharger son chargement, dans la limite d'un trajet ne dépassant pas 20 km et en respectant l'ensemble des prescriptions signalées relatives à la circulation des poids lourds (itinéraire poids lourds, limitation de tonnage...)

La carte, ses documents annexes et les éventuelles mises à jour doivent se trouver à bord du convoi.

ARTICLE 5. Règles de circulation**ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Le permissionnaire peut circuler sur les tronçons autoroutiers figurant sur la carte et dans les conditions définies par l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé, en respectant les prescriptions correspondantes figurant dans le cahier des prescriptions des transports exceptionnels.

Les prescriptions figurant dans le cahier des prescriptions des transports exceptionnels ne s'appliquent pas aux grues automotrices immatriculées de 1ère catégorie.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions particulières permanentes figurant au cahier des prescriptions particulières permanentes relatif à la circulation sur autoroute pour la circulation sur les autoroutes concédées et non concédées.

Il est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 14/05/2019 au 13/05/2022 (1 à 2 élément(s) par voyage).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 14/05/2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Pour Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
et par délégation
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité
routières

Emmanuel CROS



DIECCTE

971-2019-04-15-008

Décision DIECCTE portant désignation d' Eric
EBERSTEIN pour intervenir devant les juridictions civiles,
administratives et pénales dans le cadre des articles
Désignation d'Eric EBERSTEIN pour intervenir devant les juridictions civiles, administratives et
L.524-1 à L.524-3 et R.524-1 à R.524-2 du code de la
pénales
consommation et L.490-8 et R.490-2 du code de
commerce.

DECISION DIECCTE DE LA GUADELOUPE N°

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour intervenir devant les juridictions civiles, administratives et pénales dans le cadre des articles L.524-1 à L.524-3 et R.524-1 à R.524-2 du code de la consommation et L.490-8 et R.490-2 du code de commerce

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUADELOUPE

Vu le code de la consommation, notamment les articles L.524-1 à L.524-3 et R.524-1 à R.524-2 du code de la consommation ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.490-8 et R.490-2 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 organisant la suppléance des représentants du ministre chargé de l'économie désignés en application de l'article L.470-5 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail et de la ministre des outre-mer en date du 18 mars 2019, M. Alain FRANCES, directeur du travail hors classe, est nommé directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, à compter du 15 avril 2019.

DECIDE :

Monsieur Eric EBERSTEIN, directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes est désigné comme représentant le Pôle C de la DIECCTE de Guadeloupe devant les juridictions administratives, civiles et pénales de première instance et d'appel.

Fait à Basse Terre, le

15 AVR. 2019

Le Directeur de la DIECCTE,

Alain FRANCES



DIECCTE

971-2019-04-15-007

Décision DIECCTE portant désignation de Catherine RINALDI pour intervenir devant les juridictions civiles, administratives et pénales dans le cadre des articles

Désignation de Catherine RINALDI pour intervenir devant les juridictions civiles administratives et pénales.

L.524-1 à L.524-3 et R.524-1 à R.524-2 du code de la

consommation et L.490-8 et R.490-2 du code de

commerce.

DECISION DIECCTE DE LA GUADELOUPE N°

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour intervenir devant les juridictions civiles, administratives et pénales dans le cadre des articles L.524-1 à L.524-3 et R.524-1 à R.524-2 du code de la consommation et L.490-8 et R.490-2 du code de commerce

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUADELOUPE

Vu le code de la consommation, notamment les articles L.524-1 à L.524-3 et R.524-1 à R.524-2 du code de la consommation ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.490-8 et R.490-2 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 organisant la suppléance des représentants du ministre chargé de l'économie désignés en application de l'article L.470-5 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail et de la ministre des outre-mer en date du 18 mars 2019, M. Alain FRANCES, directeur du travail hors classe, est nommé directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, à compter du 15 avril 2019.

DECIDE :

Madame Catherine RINALDI, inspectrice de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes est désignée comme représentant le Pôle C de la DIECCTE de Guadeloupe devant les juridictions administratives, civiles et pénales de première instance et d'appel.

Fait à Basse Terre, le 15 AVR. 2019

Le Directeur de la

Alain FRANCES



DIECCTE

971-2019-04-15-006

Décision DIECCTE portant désignation de représentants
pour prononcer les injonctions de mises en conformité et
transiger après accord du Procureur de la République

*Désignation de représentants pour prononcer des injonctions de mise en conformité et transiger
après accord du procureur.*

prévues par le titre IV du code de commerce, le livre V du
code de la consommation.

DECISION DIECCTE DE LA GUADELOUPE N°

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les injonctions de mises en conformité et transiger après accord du Procureur de la République prévues par le titre IV du code de commerce, le livre V du code de la consommation

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUADELOUPE

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.470-4-1 et R.470-5 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.521-1, R.521-1 ; L.522.1, R.522-1 ; L.523-1, R.523-1 et R.541-1 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail et de la ministre des outre-mer en date du 18 mars 2019, M. Alain FRANCES, directeur du travail hors classe, est nommé directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, à compter du 15 avril 2019 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain FRANCES, M. Eric EBERSTEIN, responsable du pôle C de la DIECCTE de la Guadeloupe est désigné comme représentant le directeur de la DIECCTE de la Guadeloupe pour prononcer les injonctions de mises en conformité et transiger après accord du Procureur de la République prévues par les articles L.521-1, R.521-1 ; L.522.1, R.522-1 ; L.523-1, R.523-1 du code de la consommation, et par les articles L.470-4-1 et R.470-5 du code de commerce,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric EBERSTEIN, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Mme Véronique GUIBERT-BRAND, inspecteur principal, adjoint au chef du pôle C
- Mme Laure LAFOND-PUYET, inspecteur principal, adjoint au chef du pôle C
- Mme Catherine RINALDI, inspecteur expert encadrant.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse Terre, le 15 AVR. 2019

Le Directeur

Alain FRANCES



DIECCTE

971-2019-04-15-005

Décision DIECCTE portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du code de commerce, le livre V du code de la consommation et l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

DECISION DIECCTE DE LA GUADELOUPE N°

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du code de commerce, le livre V du code de la consommation et l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUADELOUPE

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522.1, R.522-1 et R.541-1 ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesure, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter-I ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail et de la ministre des outre-mer en date du 18 mars 2019, M. Alain FRANCES, directeur du travail hors classe, est nommé directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, à compter du 15 avril 2019 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain FRANCES, M. Eric EBERSTEIN, responsable du pôle C de la DIECCTE de la Guadeloupe est désigné comme représentant le directeur de la DIECCTE de la Guadeloupe pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 du code de la consommation, et par l'article L.465-2 du code de commerce, ainsi que par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric EBERSTEIN, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Mme Véronique GUIBERT-BRAND, inspecteur principal, adjoint au chef du pôle C
- Mme Laure LAFOND-PUYET, inspecteur principal, adjoint au chef du pôle C
- Mme Catherine RINALDI, inspecteur expert encadrant.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse Terre, le 15 AVR. 2019



Direction de la Mer

971-2019-05-20-004

ARRETE PREF DM du 20 mai 2019 portant composition
de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche
de la Guadeloupe



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

***Direction de la Mer
de la Guadeloupe***

**Arrêté préfectoral n° du
portant composition de la commission régionale
de gestion de la flotte de pêche de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.914-1 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 complétée et modifiée érigeant en département français la Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 971-2017-04-26-005 instituant la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de la Guadeloupe ;

Sur proposition du directeur de la Mer de la Guadeloupe ;

Arrête

Article 1 :

La commission régionale de gestion de la flotte de pêche de la Guadeloupe est composée de la manière suivante :

- le préfet de la région Guadeloupe ou son représentant, président ;
- le président du conseil régional de la Guadeloupe, ou son représentant ;
- deux représentants de la direction de la mer de la Guadeloupe ;
- en qualité de représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe :
 - M HERMAN François ou son suppléant M CAILLE Rudy
 - M MARCEL Bruno ou son suppléant M ROYAN Patrick
 - M VINCENT Charly ou son suppléant M TONTON Loïc

Article 2 :

À titre consultatif, sont également membres de cette commission :

- le directeur régional des finances publiques ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le président du Conseil départemental de la Guadeloupe ou son représentant,
- le directeur régional de la BRED ou son représentant,
- le délégué régional de l'Agence des Services et de Paiement ou son représentant,
- le délégué régional de l'Institut français de recherche et d'exploitation de la mer (IFREMER) ou son représentant.

Article 3 :

Les membres de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche sont désignés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre le,

20 MAI 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

DJSCS

971-2019-05-03-002

Arrêté DJSCS PECVC du 3 mai 2019 portant composition
du jury de la certification initiale du diplôme d'Etat
d'assistant de service social (DEASS), session de juin

arrêté jury de ass si juin 2019

2019.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
(DJSCS)
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours
(PECVC)

**Arrêté DJSCS PECVC du 3 mai 2019
portant composition du jury de la certification initiale du diplôme d'État d'assistant de service social (DEASS),
session de juin 2019.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D 451-29 à D 451-56;

Vu le décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'État et à l'exercice de la profession d'assistant de service social ;

Vu le décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre des palmes académiques ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'État d'assistant de service social modifié par l'arrêté du 20 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1^{er} - La composition du jury de délibération du diplôme d'État d'assistant de service social, session 2019 est fixée comme suit :

Le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président

Le représentant du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale

- Madame Sylvie CHAMPROBERT FALAYE, chef du pôle emploi, certification, VAE, concours, Président ;

Des formateurs issus des établissements de formation préparant au diplôme d'État d'assistant de service social :

- Madame Judith SERAIN, formateur à l'URASS-IFMES ;
- Monsieur Bertrand FRANÇOIS-LUBIN, formateur à l'URASS-IFMES ;

Des représentants des services déconcentrés de l'État, des collectivités publiques, de personnes qualifiées en matière d'action sociale ou de professeurs de l'enseignement supérieur :

Représentant des services déconcentrés de l'État

- Madame Anick CRAMER, conseillère technique de service social au rectorat de l'Académie de la Guadeloupe ;
- Madame Christine PFLIEGER, conseillère technique de travail social à la DJSCS ;

Représentant des collectivités publiques

- Madame Sylvie BARUL, conseillère technique au conseil départemental de la Guadeloupe ;
- Madame France-Lise LANCREROT, coordonnateur des éducateurs au conseil départemental de la Guadeloupe ;

Personnes qualifiées en matière d'action sociale

- Madame Kelly BUDOC, responsable du centre communal d'action sociale de Goyave ;
- Madame Davina DORVILLE, éducateur de jeunes enfants, formateur au centre de formation de travailleurs sociaux ;
- Madame Gaëlle GERALD, assistant de service social à la maison départementale des personnes handicapées ;
- Madame Divina VOITUS, assistant de service social à AGSPH ;

Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs, pour moitié assistant de service social en exercice :

Employeurs

- Madame Fabienne AMBERT, chef de service à la maison d'accueil spécialisée du Moule ;
- Madame Maddly DESTOUCHES, responsable du territoire d'action sociale du sud Basse-Terre ;
- Madame Tania GUYOT, adjoint au responsable du territoire d'action sociale du sud Basse-Terre ;
- Monsieur José MISCHER, chef de service à ADAPEI ;


Assistants de service social en exercice


- Madame Audrey CEROL, assistant de service social au conseil départemental de la Guadeloupe ;

- Madame Florence LOUIS, assistant de service social au centre communal d'action sociale de Basse-Terre ;
- Madame Candide MERION (DELALIN), assistant de service social au conseil départemental de la Guadeloupe ;
- Madame Dina MONPIERRE (RENIA), assistant de service social au centre hospitalier de Montéran ;

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 3 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur

ALAIN CHEVALIER



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2019-05-20-001

Arrêté PREF DJSCS du 20 mai 2019 allouant une
subvention à l'association BWA LANSAN pour l'exercice
2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 20 mai 2019
allouant une subvention à l'association **BWA LANSAN** pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

VU l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association BWA LANSAN en date du 10 mai 2019 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2019 ;

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article I : Une subvention de deux mille euros (2 000 euros) est allouée à l'association BWA LANSAN pour le projet « Accueil de jeunes »

N° SIRET : 502 727 936 00028

BWA LANSAN

Allée des Mahoganys

97 120 SAINT-CLAUDE

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : LA BANQUE POSTALE

Code établissement : 20041

Code guichet : 01018

Numéro de compte : 0263496G015

Clé RIB : 23

Article III: Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2019, et ce avant le 30 juin 2020.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article IV : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2019.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 20 mai 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,




Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2019-05-20-003

Arrêté PREF DJSCS du 20 mai 2019 allouant une
subvention à l'ASSOCIATION DES CADETS DE LA
GENDARMERIE DE GUADELOUPE pour l'exercice
2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 20 mai 2019
allouant une subvention à l'ASSOCIATION DES CADETS DE LA GENDARMERIE
DE GUADELOUPE pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

VU l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'ASSOCIATION DES CADETS DE LA GENDARMERIE DE GUADELOUPE en date du 10 mai 2019 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2019 ;

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article I : Une subvention de deux mille euros (2 000 euros) est allouée à l'ASSOCIATION DES CADETS DE LA GENDARMERIE DE GUADELOUPE pour le projet « Cadets de la Gendarmerie de Guadeloupe ».

N° SIRET : 850 036 955 00019

ASSOCIATION DES CADETS DE LA GENDARMERIE DE GUADELOUPE
Caserne More-Houël- Impasse de la Cascade Vauchelet

97 120 SAINT-CLAUDE

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

Code établissement : 20041
Code guichet : 01018
Numéro de compte : 0359050V015
Clé RIB : 57

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

Article III: Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2019, et ce avant le 30 juin 2020.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article IV : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2019.

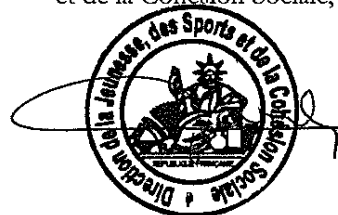
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 20 mai 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2019-05-20-002

Arrêté PREF DJSCS du 20 mai 2019 allouant une
subvention à l'association LES CLES DE LA REUSSITE
pour l'exercice 2019

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 20 mai 2019
allouant une subvention à l'association **LES CLES DE LA REUSSITE** pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association **LES CLES DE LA REUSSITE** en date du 24 avril 2019 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2019 ;

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article I : Une subvention de deux mille euros (2 000 euros) est allouée à l'association **LES CLES DE LA REUSSITE** pour le projet « Centre d'accueil de jeunes »

N° SIRET : 443 178 223 00014

LES CLES DE LA REUSSITE
Section Dupuy

97 122 BAIE-MAHAULT

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : **LA BANQUE POSTALE**

Code établissement : 20041
Code guichet : 01018
Numéro de compte : 0091325P015
Clé RIB : 12

Article III: Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2019, et ce avant le 30 juin 2020.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article IV : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2019.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 20 mai 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



Alain CHEVALIER



SGAR

971-2019-05-02-003

Arrêté Pref/SGAR/PGAE du 02 mai 2019 portant composition de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de la Guadeloupe (OPMR)

*composition des membres de l'observatoire des prix, des marges, et des revenus de la Guadeloupe
(OPMR)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES REGIONALES
POLE DE GESTION DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'ETAT
SECRETARIAT DE L'OPMR

**ARRÊTÉ PREF/SGAR/PGAE du - 2 MAI 2019
RELATIF A LA COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DES PRIX, DES MARGES ET DES REVENUS DE LA
GUADELOUPE**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Guadeloupe en département français ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État en région ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2013-608 du 9 juillet 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de l'observatoire des prix, des marges et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux îles Wallis et Futuna ;
- Vu l'arrêté de la Cour des comptes du 26 juillet 2018 portant nomination de M. Serge MOGUEROU en qualité de président de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Guadeloupe ;
- Vu la désignation en tant que représentant de la FDSEA de Mme Maxette GRISONI, présidente, en date du 19 mai 2014 ;
- Vu le résultat des élections municipales de 2014 et la désignation d'un représentant par l'association des maires de Guadeloupe le 09 février 2018 ;
- Vu la désignation de M. Serge NOUY en qualité de vice -président l'OPMR le 20 décembre 2018.

Sur proposition de la secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L’observatoire des prix, des marges et des revenus est présidé par un membre du corps des magistrats des chambres régionales des comptes et comprend les membres suivants :

- a). Le Préfet de la Guadeloupe,
- b). Les parlementaires élus de la Guadeloupe,
- c). Le président du Conseil régional de la Guadeloupe,
- d). Le président du Conseil départemental de la Guadeloupe,
- e). Au titre de l’association des maires et sur proposition de son président :
Monsieur Rolland PLANTIER, maire de Vieux-Fort, pour une période de 3 ans renouvelable
- f). Le président du conseil économique et social régional de la Guadeloupe,
- h). Trois représentants de l’Etat :
 - le directeur régional des finances publiques,
 - le directeur régional ou interrégional de l’Institut national de la statistique et des études économiques,
 - le directeur des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l’emploi (DIECCTE)
- i). Trois représentants des chambres consulaires :
 - le président de la chambre de commerce et d’industrie des îles de Guadeloupe
 - le président de la chambre des métiers
 - le président de la chambre d’agriculture
- j). Au titre des organisations syndicales des salariés du secteur privé et du secteur public, pour une période de 3 ans renouvelable :
 - M. Raphaël BIJOU représentant de l’UR-UNSA,
 - M. Alain PLAISIR, représentant de la CTU,
 - M. Max EVARISTE, représentant de l’UD-CGT/FO,
 - M. Elie DOMOTA, représentant de l’UGTG,
 - M. Georges PITER, représentant de l’UDR-CFTC,
 - Mme Lucie MAJOR, représentante de l’UIR-CFDT,
 - M. Jacky RICHARD, représentant de la CGTG,
 - M. Alain BENJAMIN, représentant de l’UR – CFE-CGC
- k). Trois personnalités qualifiées à raison de leur compétence ou de leur connaissance en matière de formation des prix et des revenus, pour une période de 3 ans renouvelable :
 - Madame Betty FAUSTA, Présidente de Guadeloupe Tehc
 - Madame Maud LUREL, Entrepreneur
 - M. Claude PHILOMIN , Représentant de l’ UD-CSFG
 -
- l). Le directeur de l’Institut d’émission des départements d’outre-mer
- m). Trois représentants des organisations syndicales d’employeurs :
 - M. Serge NOUY, représentant de l’UDE-MEDEF Guadeloupe,
 - Mme Marie-France THIBUS, représentant de la CPME,
 - Mme Maxette GRISONI, représentante de la FDSEA,

n). Un représentant de chaque association de défense des consommateurs agréée dans les conditions fixées aux articles R. 411-1 et suivants du code de la consommation :

- M. Jean-Yves LE MERRER, représentant de l'ADEIC
- M. Richard PROMENEUR, représentant de l'AFOC
- M. Roland ROUSSEAU, représentant de la CNL
- M. Fred THEODORE, représentant de l'UDAF
- M. Camille CESAR-AUGUSTE, représentant de l'UD-CLCV
- M. Alain LASCARY, représentant de l'UD-CSFG

ARTICLE 2 – A l'exception des parlementaires et des personnalités qualifiées, les membres de l'observatoire qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 4 – La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, le directeur des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le - 2 MAI 2019

LE PREFET,
PHILIPPE GUSTIN



Délais et voies de recours

La présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr